



## COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**DANS L'AFFAIRE CONCERNANT** une demande en vertu de l'article 267.2(1) de la *Loi sur les assurances du Nouveau-Brunswick* (« la Loi ») par **Compagnie d'assurance habitation et auto TD** visant à modifier ses tarifs d'assurance automobile actuellement approuvés

### AVIS D'AUDIENCE

**ATTENDU QUE** la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a reçu une demande de **Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« TDHA »)** visant à modifier, comme suit, ses tarifs d'assurance automobile actuellement approuvés :

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| <b>Tous les types de couvertures combinés – moyenne globale</b> | <b>+5,53% (avant plafonnement)</b> |
|   | <b>+5,54% (après plafonnement)</b> |

et;

**ATTENDU QUE** l'alinéa 267.51(1)b) de la *Loi* exige qu'un assureur compare devant la Commission lorsque la demande représente une augmentation tarifaire moyenne d'au-delà de trois pour cent des tarifs pratiqués dans les douze mois avant la date à laquelle il propose pratiquer les nouveaux tarifs.

et;

**ATTENDU QUE** l'article 19.41 de la *Loi* confère à la Commission l'autorité d'établir sa propre procédure et la forme de l'audience ;

### **IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:**

1. La Commission tiendra une audience afin d'examiner la demande de **TDHA** visant à modifier ses tarifs actuellement pratiqués par une augmentation moyenne de **+5,53% (avant plafonnement), +5,54% (après plafonnement)**. Le but de l'audience est de déterminer si les tarifs proposés sont justes et raisonnables et la Commission se prononcera sur cette affaire en se fondant sur la preuve et les arguments présentés par **TDHA** et toutes autres parties à l'audience.
2. Les parties qui ont l'intention d'intervenir (c.-à-d. de participer activement) à l'audience doivent en aviser la Commission par courriel, au plus tard à 16 h 00 (Atlantique), le **31 Octobre 2024** à l'adresse ci-dessous. Veuillez consulter les Lignes directrices sur la



procédure d'audience de la Commission (disponibles sur le site Web de la Commission - NBIB-CANB).

3. La Commission tiendra un appel conférence préalable à l'audience le **14 novembre 2024** à compter de **10h00** (HNA). Les parties à l'audience recevront des informations sur l'appel conférence et elles pourront assister à ladite conférence et faire des représentations sur la procédure à suivre, y compris le format de l'audience et toute autre question pertinente. La Commission se réserve le droit d'annuler cet appel conférence advenant qu'il n'y ait pas d'interventions à cette demande tarifaire.
4. L'horaire d'audience sera publié sur le site Internet de la Commission suite à l'appel conférence préalable à l'audience.
5. Sous réserve de la décision de la Commission concernant la confidentialité en date du 24 septembre 2007, les parties non confidentielles de la demande tarifaire sont disponibles pour examen au bureau de la Commission. Quiconque souhaite examiner la demande tarifaire doit communiquer avec le bureau de la Commission au(x) numéro(s) ou à l'adresse ci-dessous.

**FAIT** à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce **24<sup>e</sup> jour de octobre 2024**.

#### **PAR LA COMMISSION**

Kelly Ferris  
Secrétaire de la Commission

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick  
Bureau 601 – 15, Market Square  
Saint John, N.-B. E2L 1E8

Téléphone : 506-643-7710  
N° sans frais : 866-876-9666  
Courriel : [hearings@nbib-canb.org](mailto:hearings@nbib-canb.org)